



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N°AG 2023 - 047

PORTANT L'INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LE CHEMIN CARROSSABLE DE LA PARCELLE CADASTREE B 0295

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-3, R411-4, R 110-2 ;

Considérant la configuration du chemin carrossable situé en limite de la commune d'Antony, longeant la ligne SNCF, dont l'accès se fait par la rue Clément Ader (parcelle cadastrée B 0295);

Considérant que ce chemin en impasse, donne accès à un bassin de rétention des eaux, ainsi qu'à des entrées techniques de la ligne SNCF ;

Considérant la nécessité de règlementer l'accès à ce chemin donnant sur l'arrière de nombreux pavillons de la résidence l'orée d'Antony, et ainsi limiter tout regroupement ou passage de véhicules ;

Considérant que toutes les dispositions doivent être prises pour assurer le bon ordre et la sécurité dans la résidence ;

Il y a lieu par conséquent de règlementer l'accès au chemin carrossable situé sur la parcelle cadastrée OB0295.

ARRETE

Article 1 : L'accès et la circulation de tous les véhicules à moteur sont interdits sur le chemin carrossable passant sur la parcelle cadastrée B 0295, dont l'accès se fait par la rue Clément Ader.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1, ne s'applique pas aux véhicules des services publics et de secours, ainsi qu'aux entreprises missionnées pour des interventions qui nécessitent le passage sur ce chemin carrossable.

Article 3 : Les dispositions définies dans les articles du présent arrêté, prendront effet dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire aux lieux concernés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Versailles.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription d'agglomération de Massy Palaiseau,
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Le Service Communication
- Le Syndic de la copropriété de la résidence

Wissous, le 23 Mars 2023



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous